

### HABILLEMENT

#### Les tricots Duval et Raymond Itée (Princeville)

et

#### Unifor, section locale 145 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-9296

- **Secteur d'activité de l'employeur** : industrie des bas et chaussettes
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 75
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégories de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente** :  
1<sup>er</sup> décembre 2013
- **Date de début de la convention** : 1<sup>er</sup> décembre 2013
- **Date de signature de la convention** : 2 octobre 2014
- **Échéance de la convention** : 30 novembre 2017
- **Durée de la semaine normale de travail**  
Entre 4 et 5 jours/sem., 39 ou 40 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Taux le moins élevé : classe 1

Date	1 <sup>er</sup> oct. 2014	1 <sup>er</sup> oct. 2015	1 <sup>er</sup> oct. 2016
Salaires/heure Fin probation	10,45 \$	10,61 \$	10,82 \$
Salaires/heure Max.	12,62 \$	12,81 \$	13,06 \$

##### 2. Taux le plus élevé : classe 8

Date	1 <sup>er</sup> oct. 2014	1 <sup>er</sup> oct. 2015	1 <sup>er</sup> oct. 2016
Salaires/heure Fin probation	13,29 \$	13,49 \$	13,22 \$
Salaires/heure Max.	20,36 \$	20,67 \$	21,08 \$

#### Montants forfaitaires

1<sup>er</sup> octobre 2013 : forfaitaire maximum de 300 \$ versé au prorata des semaines travaillées, 6 \$/semaine travaillée entre le 30 septembre 2012 et le 28 septembre 2013. Le montant est versé à la signature de la convention collective.

1<sup>er</sup> octobre 2014 : forfaitaire maximum de 400 \$ versé au prorata des semaines travaillées, 8 \$/semaine travaillée entre le 29 septembre 2013 et le 27 septembre 2014. Le montant est versé au mois d'octobre 2014.

#### Boni de production

L'employeur convient de maintenir pour la durée de la convention collective le boni de production selon les mêmes conditions et modalités.

#### • Heures supplémentaires

##### Rémunération

150 % du taux normal – en dehors des heures régulières et à compter de la 40<sup>e</sup> heure dans une semaine

200 % du taux normal plus le paiement de la fête – travail un jour férié

#### • Primes

##### Rappel au travail

Le salarié rappelé au travail en dehors de ses heures régulières de travail et après qu'il ait quitté l'usine est rémunéré pour le travail effectivement fait au taux applicable, mais avec un minimum de rémunération de trois heures à son taux régulier, sauf s'il s'agit d'un rappel d'urgence, entre minuit et cinq heures, auquel cas le salarié touchera l'équivalent de cinq heures à son taux régulier.

#### Affectation temporaire

Lorsque l'employeur affecte temporairement un salarié à un poste dont le taux de salaire est supérieur à celui de son occupation régulière, le salarié reçoit le taux de cette occupation pour la durée de l'affectation si elle est d'une durée de plus d'une heure.

#### Indemnité de présence

Le salarié qui se présente au travail au début de son quart régulier, sans avoir été avisé de ne pas le faire, a droit à trois heures de travail ou bien l'équivalent en paie rémunéré à son taux régulier.

#### • Allocations

**Soir** : 0,40 \$/heure

**Nuit** : 0,50 \$/heure – salarié dont l'horaire de travail débute après 22 h 59

#### • Jours fériés payés

13 jours/année

---

- **Congés annuels payés**

Ancienneté	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	2 sem.	5,5 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
10 ans	3 sem.	7,5 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	4 sem.	9 %

- **Congés sociaux**

- **Congé pour décès**

- 5 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint

- 3 jours ouvrables consécutifs – lors du décès de son père, de sa mère, de sa bru, de son gendre, de son frère, de sa sœur, de son beau-père ou de sa belle-mère

- Le jour des funérailles – lors du décès de son beau-frère, de sa belle-sœur, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants

- **Congé de mariage**

- 1 jour, à l'occasion de son mariage

- **Congé de juré ou candidat juré**

- Lorsqu'un salarié est appelé à servir comme juré ou témoin, il reçoit la différence entre les indemnités reçues à cet effet et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales.

- **Droits parentaux**

- En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors des différents congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Congés de maternité et parental**

- Ils sont accordés conformément à la loi et aux règlements.

- **Congé de naissance ou d'adoption**

- 5 jours dont les 2 premiers sont payés

- **Avantages sociaux**

- **Assurance groupe**

- Le régime existant est maintenu en vigueur pour la durée de la convention collective.

- Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %